



LES ENTREPRENEURS
DE BOULANGERIE

Commission technique & réglementaire FEB

25 septembre 2025

Rappel des règles du droit de la concurrence



Les bonnes pratiques suivantes sont rappelées pour la tenue des réunions :

- Les réunions de la FEB sont des **instances de réflexion, en vue de préparer les dossiers de fond et d'informer les adhérents.**
- Les actions de la FEB impliquant la participation d'entreprises pouvant être en situation de concurrence, une grande attention est apportée au respect des règles du droit de la concurrence.
- **La FEB n'engagera et n'acceptera aucune discussion ou démarche** qui pourrait, de sa part ou celle de ses membres et participants, **enfreindre les règles du droit de la concurrence.**

Les adhérents de la FEB et les participants aux réunions organisées par la FEB s'engagent à respecter les règles du droit de la concurrence.

- Chaque entreprise est responsable de sa stratégie commerciale et des décisions qu'elle prend à ce titre.
- **Est interdit toute communication, échange, ou recommandation** portant sur des **informations sensibles** concernant la politique et stratégie commerciale (notamment sur le tarif, conditions commerciales...), marketing, publicitaire, industrielle et d'achat,
- Le processus d'élaboration de positions établies dans le cadre de la mission générale de la FEB ne doit pas servir de prétexte aux entreprises pour coordonner leur stratégie, ni leur permettre d'imposer individuellement leur position dans un but qui leur est propre.



Ces règles s'appliquent à tout moment, que ce soit lors des réunions formelles organisées par la FEB, mais également lors des échanges informels pouvant avoir lieu avant et après les réunions.

Bonnes pratiques pour la participation en visio

Pour les participants à distance

Les entreprises participant à distance à la présente réunion sont invitées à respecter les règles comportementales suivantes :



Sélectionnez un lieu adapté.

choisissez un lieu où le bruit de fond est faible.



Activez votre micro seulement lorsque nécessaire

Les bruits et échos empêcheraient le travail des autres participants.



Vérifiez préalablement votre installation.

En cas de dysfonctionnement persistant, tentez de vous déconnecter et de vous reconnecter à la réunion



Présentez-vous avant de parler.

A défaut de présentation, les autres participant ne pourront pas vous identifier.



Arrivez à l'heure et présentez vous.

Cela est indispensable à la préservation de la confidentialité des échanges



Nommez vos interlocuteurs

A défaut, le destinataire de votre sollicitation ne sera pas en mesure de vous répondre.



Ne mettez pas la conférence en attente.

Votre musique d'attente perturberait les autres participants.



Signalez votre départ

Il serait discourtois de quitter une conversation sans que vos interlocuteurs n'en soient informés.

Ordre du jour

14h Intro et points généraux

14h30 Ordre du jour partie 1

15h30 Break

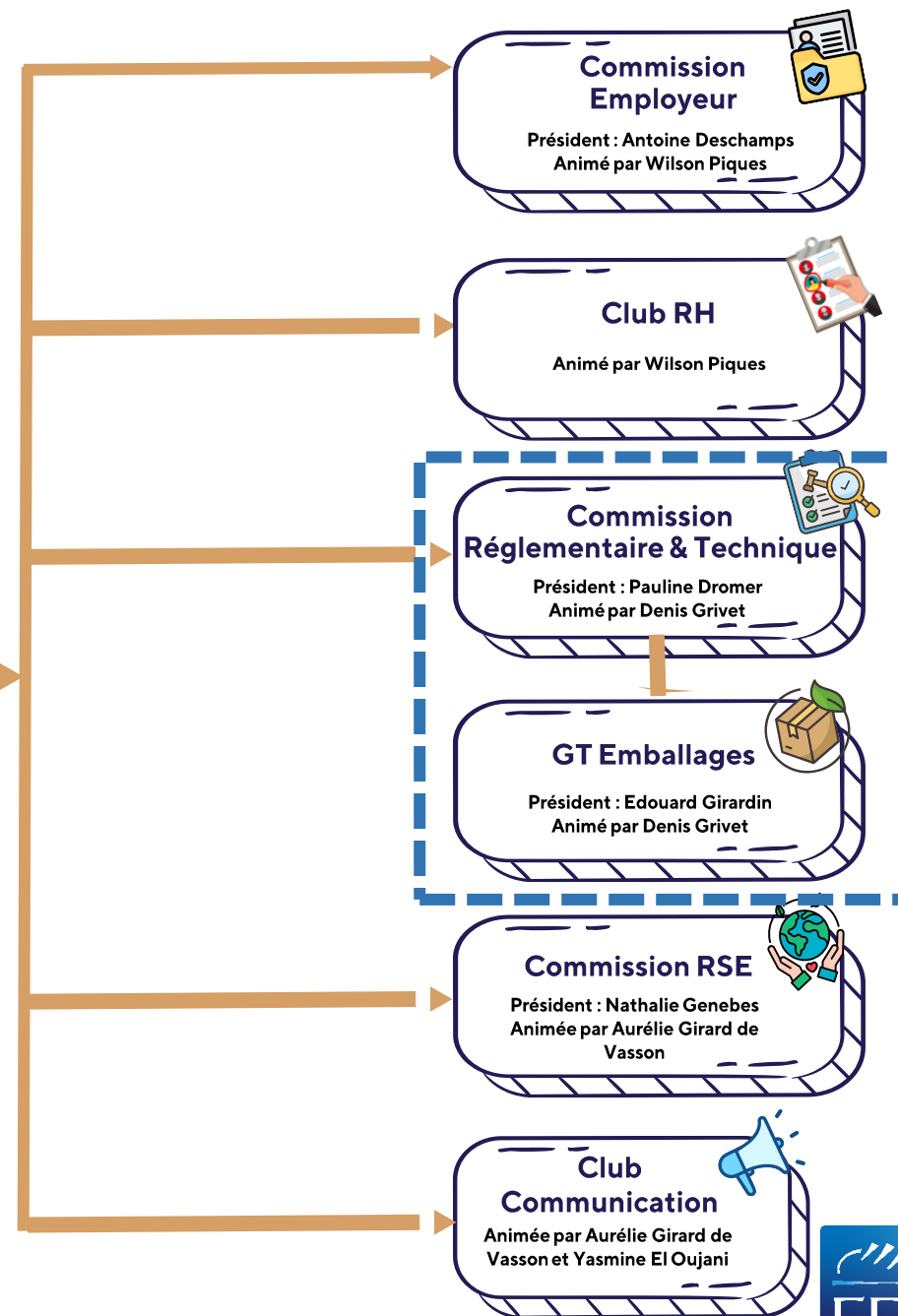
15h40 Projet accord sucre

16h15 Ordre du jour partie 2

17h00 FIN

CATEGORIE	I/D	THEME
-	I	Les instances de la FEB - l'écosystème
-	I	Fonctionnement de la commission tech & reg de la FEB
-	D	Tour de table, attente sur fond et forme
-	I	Veille réglementaire opérationnelle
Contaminant	I	Ergot seigle
Contaminant	D	Cadmium
SDA	I	Œuf antibiotique
Contaminant	I	PFAS
Contaminant	I	BPA
Emballage	D	REP : mis en place REP EP
Emballage	I	Notion de producteur et MDD
Emballage	I	Contact alimentaire
Environnement	I	Arrêté restriction - vigieau
environnement	D	EUDR
Etiquetage	I	Doctrine allegation sans conservateurs
Etiquetage	D	Jurisprudence dénomination allegation santé
Etiquetage	I	Référence aux SOQ
Etiquetage	I	Allergène : étiquetage de précaution
Général	D	Simplification réglementaire
Nurition	I	accord sel : dernière phase
Nutrition	D	Nutriscore
Nutrition	D	accord sur la réduction du sucre : cadrage
Nutrition	I	Aliments Ultra Transformés
SDA	I	Ethanol
SDA	I	Rodenticide
SDA	I	Guide acrylamide AIBI
Technique	I	GT métrologie
Technique	I	SIQO

Les instances de la FEB



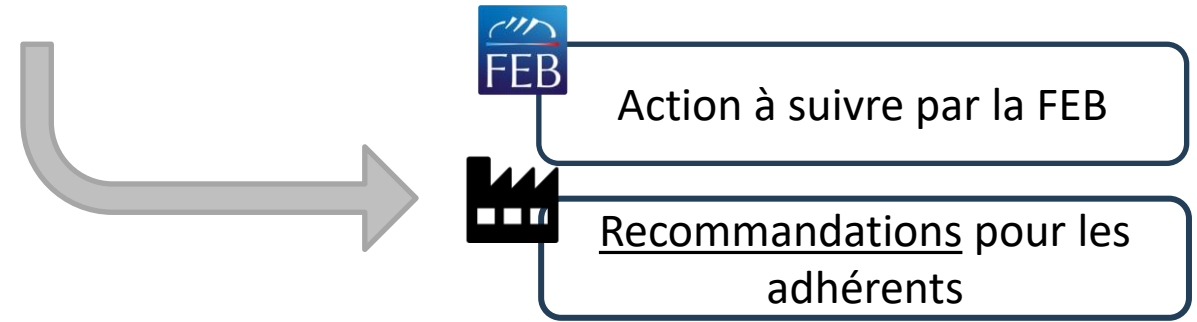
Le rôle de la Commission « Tech & Reg »

Partager et proposer

- INFORMER : actualités réglementaires
- ECHANGER : interprétation, témoignage, action
- PROPOSER : positions et avis de la FEB
- EXPLORER : thématique ponctuelle, com/GT

LES THEMATIQUES

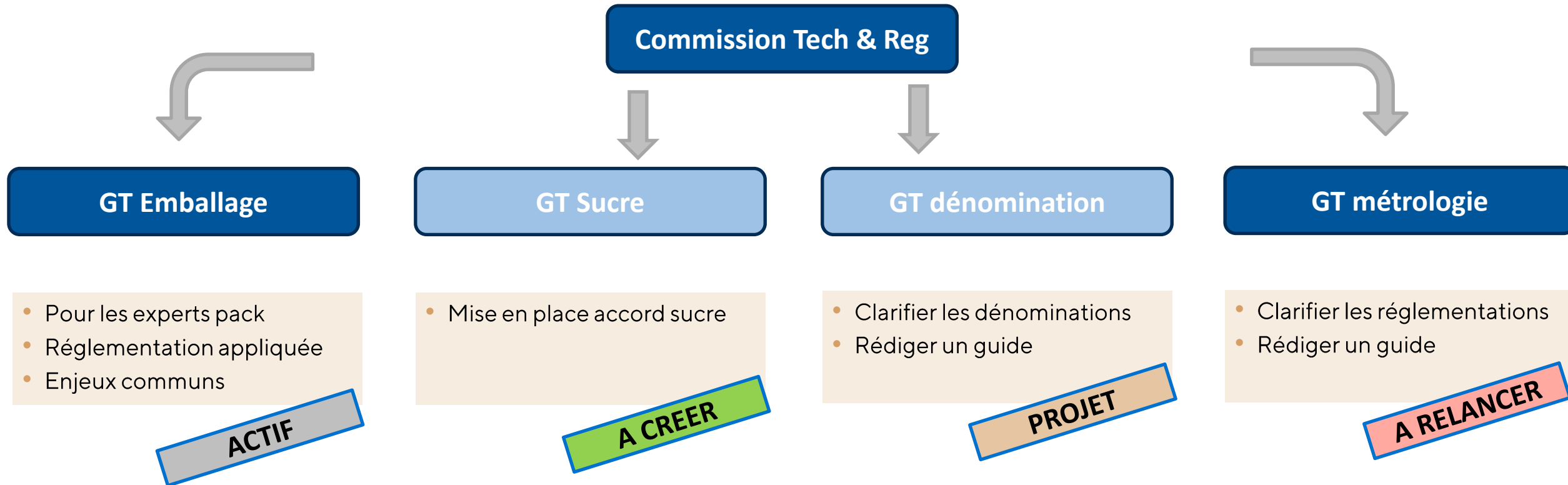
- Contaminants
- Emballages
- Environnement
- Etiquetage
- Ingrédients et additifs
- Nutrition
- Sécurité des aliments
- Technique



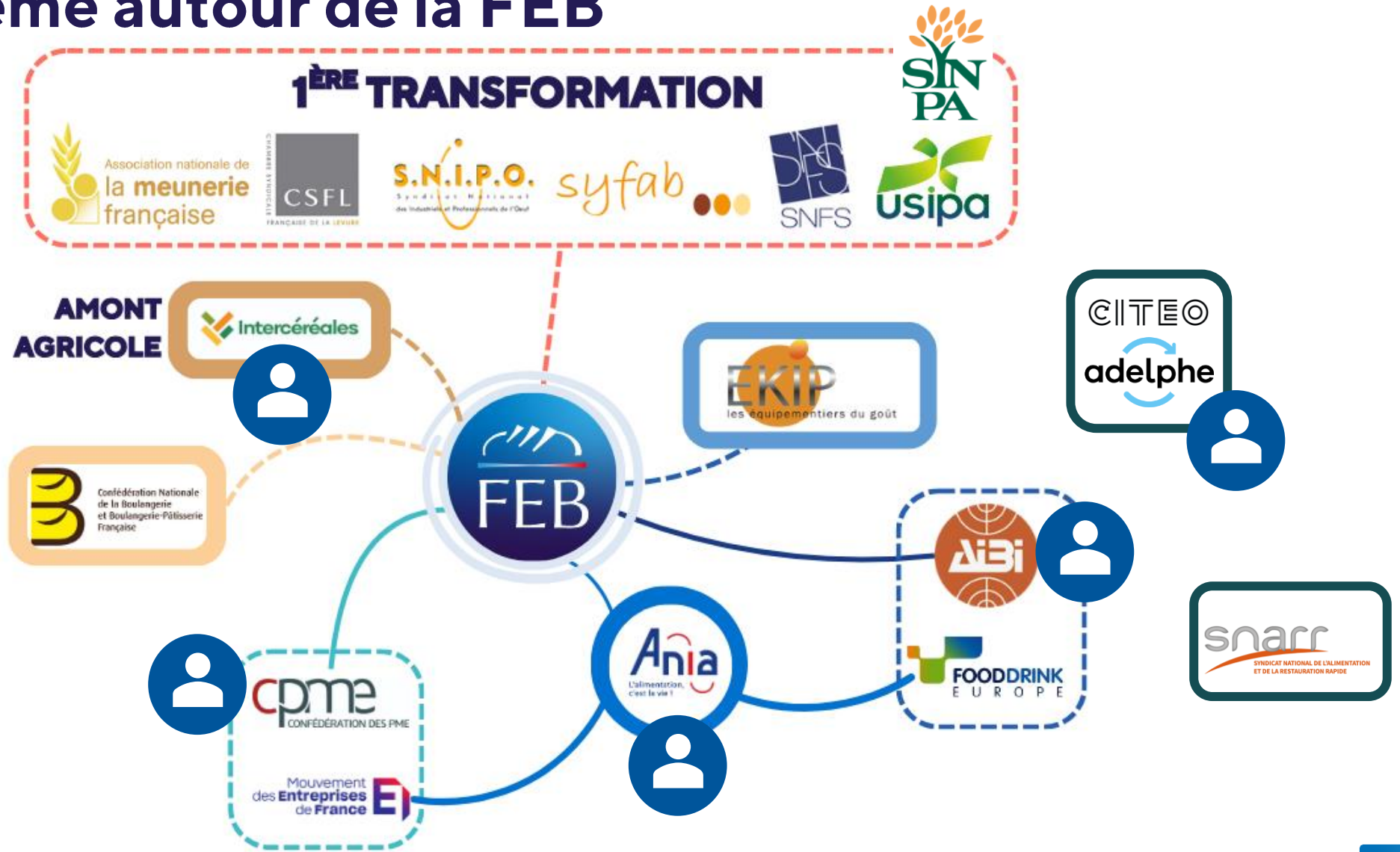
** Les recommandations sont les bonnes pratiques identifiées lors des échanges – elles ne revêtent pas de caractère obligatoire et chaque adhérent est libre de leur prise en compte*

La commission et les GT

Structuration des informations



L'écosystème autour de la FEB



Instance dans laquelle la FEB est présente pour capter les sujets d'actualité, identifier ceux qui concernent notre filière

Nos circuits d'informations

Structuration des informations



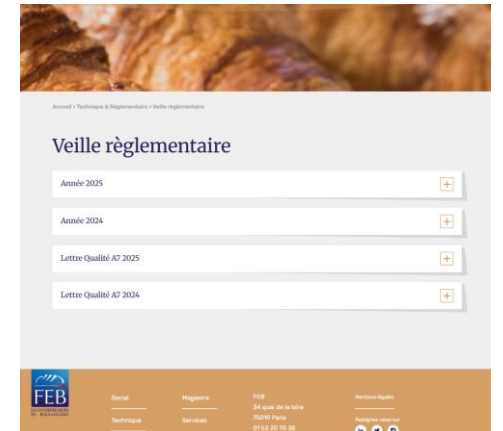
Mail Tech & Reg

- Information urgente
- Questionnement



Actualités

- Information plus complexe
- Consultable a posteriori
- Rappel dans la newsletter



Ressources FEB.FR

- Veille reg mensuelle
- Documents de référence ?
- ... à construire

Et le fonctionnement ...

Calendrier

T4 2025 : 11/12 PM
T1 2026 : 19/03 AM+PM
T2 2026 : 18/06 PM
T3 2026 : 24/09 AM+PM
T4 2026 : 03/12 PM

Le fond

Faciliter – synthétiser - proposer
– rendre applicable

La forme

Convivial – écoute —
Transparence – Mutualisation
des expertises



- Thématiques récurrentes : regrouper les sujets
- Veille règlementaire opérationnelle : à déterminer
- Thématiques spécifiques : envisager une feuille de route annuelle
- Format et fréquence réunion : alternance visio et présentiel sur une journée
- Support : le dossier de présentation, complété est suffisant
- Diffusion d'information ?

Ergot du seigle



Entrée en vigueur des nouvelles valeurs à compter de la récolte 2025

- Règlement UE 2023/915 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires

Les valeurs sont positionnées sur deux niveaux

- Les sclérotés de l’ergot : concerne l’amont
- La teneur en alcaloïde : concerne la première et la seconde transformation
- Info : doc de vulgarisation pour la maîtrise amont
- Conséquence : Devrait réduire le risque de non-conformité en aval (boulangerie) ...
- Info de campagne : conditions sanitaires plutôt favorables, donc niveau de contamination attendu faible

▼ M8 ↓

1.8.1.2	Grains de seigle non transformés	0,5 0,2 à partir du 1 ^{er} juillet 2025
---------	----------------------------------	---

▼ M8 ↓

1.8.2.1	Produits de mouture de l’orge, de l’épeautre et de l’avoine (avec une teneur en cendres inférieure à 900 mg/100 g de matière sèche)	100 50 à partir du 1 ^{er} juillet 2024
---------	---	--

▼ M8 ↓

1.8.2.1 bis	Produits de mouture du blé (avec une teneur en cendres inférieure à 900 mg/100 g de matière sèche)	100 50 à partir du 1 ^{er} juillet 2028
-------------	--	--



Plan de surveillance filière



Qualification fournisseur + plan surveillance interne

Cadmium



Point d'actualité suite à la médiatisation récente

Le sujet

- Une imprégnation moyenne au cadmium de la population qui a quasiment doublé entre l'Etude nationale nutrition santé (ENNS) de 2006-2007 et l'étude Esteban de 2014-2016 pour s'établir 0,57 µg/g de créatinine quand l'Anses fixe à 0,50 µg/g la valeur toxicologique de référence (VTR). Près d'un Français sur deux (47%) qui dépasse déjà la VTR, dont 18 % des enfants. Plus d'un enfant de moins de 3 ans sur trois (36%) qui dépasse la VTR.
- Alerte des médecins libéraux dans une lettre ouverte au premier ministre (Juin 2025)
- La surexposition est associée à l'usage d'engrais azotée en provenance de carrière du Maroc, naturellement riche en Cd

Le cadmium et la législation

- Contaminants réglementés dans le règlement UE 2023/915 et dans les fertilisants
- Principe du ALAR = As Low As Reasonably Achievable
- Les LMR sont fixés pour de nombreuses matrices y compris matrices

Eléments de réponse

- Rapport de la plateforme de surveillance de la chaîne alimentaire <https://www.plateforme-sca.fr/node/111> : stabilité de la contamination sur 15 ans
- Plan de contrôle filière ITC : respect des teneurs réglementaire



Plan de surveillance filière – suivre l'évolution des seuils
(révision probable)



plan surveillance interne – intégrer également chocolat



Projet de décret limite dans les rejets d'eau

- Le Décret n°2025-958 du 8 septembre 2025 relatif aux modalités de mise en œuvre de la trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles est conforme à la version projet :
- La trajectoire nationale est de :
 - 70% en 2028,
 - Tendre vers 0 en 2030
 - Il est bien précisé que cette trajectoire est nationale.
- Obligation individuelle des IAA à clarifier : les activités BVP sont a priori peu concernées

Textes clés à date:

- Loi 2025-188 du 24/08/2025 : prévision d'une trajectoire nationale + teneurs max ciblées
- Décret 2025 : objectifs de la trajectoire nationale
- R 2023/915 : LMR dans viande, poissons et œufs
- R UE 2024/40 PPWR : teneur maximale dans les emballages contact alimentaires (12/08/2026)

A suivre : valeurs cibles de l'ECHA



Suivi des débats sur l'application + aspects analytiques (labo, seuils, ...)



Plan de surveillance interne sur matrice règlementée

BPA

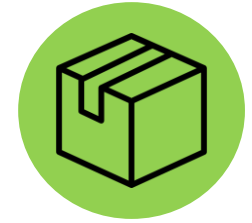


- Le Règlement (UE) 2024/3190 relatif à l'utilisation du bisphénol A (BPA) et d'autres bisphénols et dérivés des bisphénols faisant l'objet d'une classification harmonisée en raison de propriétés dangereuses spécifiques dans certains matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, modifiant le règlement (UE) no 10/2011 et abrogeant le règlement (UE) 2018/213 a été publié le 31 décembre 2024 au Journal officiel de l'Union européenne.
- Entrent dans le champ d'application : les colles, les caoutchoucs, les résines échangeuses d'ion, les matières plastiques, les encres d'imprimerie, les silicones, les vernis et revêtements.
- Dérogation pour les résines epoxy pour les containers de plus de 1000 litres
- Dérogation pour les polysulfones utilisés pour les appareils de filtration
- Entrée en vigueur : 20 janvier 2025.
- Projet de correctif : écarterait papier/carton et matériaux contact alimentaire
- Projet de recommandation de surveillance dans les denrées alimentaires



Suivi des débats sur l'application





Evolution vers la REP emballage professionnels

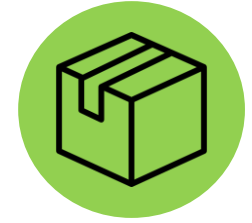
- Fusion de la REP ER + EIC en REP EP : Emballage professionnel
- Cette nouvelle REP doit faire l'objet
 - d'un cahier des charges : mise en consultation d'un projet de décret le 2 septembre 2025 [arrêté portant cahier des charges](#)
 - d'une définition du périmètre : mise en consultation le 2 septembre 2025 [arrêté périmètre](#)
 - d'une fusion REP ER + EIC : pas d'info

Le périmètre

- Grands récipients vrac, cagettes plastiques plus de 15l, bacs gastronomes, BIB, fut de plus de 29l PLV
- Emballage de transport ou emballage tertiaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'articles ou d'emballages groupés en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport
- L'emballage groupé ou emballage secondaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer, au point de vente, un groupe d'un certain nombre d'articles, qu'il soit vendu à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs aux points de vente. Il peut être séparé des marchandises qu'il contient ou protège sans en modifier les caractéristiques
- Les emballages de vente tels que définis au 1° du II de l'article R. 543-43 du présent code dès lors que le producteur peut apporter la preuve que les produits qu'ils emballent sont conçus pour l'usage exclusif de professionnels et qu'il n'existe pas un produit identique distribué par un concurrent via des circuits de distribution destinés aux particuliers



Difficulté : avoir de la visibilité => maintenir info sur ce sujet



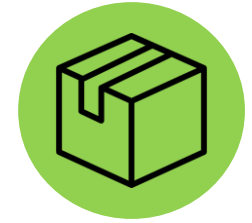
Définition du producteur

- Suivant PPWR
 - « Producteur » : un fabricant, importateur ou distributeur [...], quelle que soit la technique de vente utilisée [...].
 - « Fabricant » : toute personne physique ou morale qui fabrique un emballage ou un produit emballé ; toutefois :
- D'où l'obligation pour les distributeurs, à partir de l'entrée en application de PPWR au plus tard, c'est-à-dire le 12 août 2026, d'assumer l'ensemble des obligations réglementaires liées à la REP pour ses marques distributeurs : sous réserve du point b), lorsqu'une personne physique ou morale fait concevoir ou fabriquer un emballage ou un produit emballé sous son propre nom ou sa propre marque, qu'une autre marque soit visible ou non sur l'emballage ou sur le produit emballé, on entend par « fabricant » ladite personne physique ou morale ; »
 - Déclaration des emballages auprès des éco-organismes ;
 - Eco-contribution ;
 - Marquage ;
 - Eco-conception + réduction, réemploi, recyclage ;
 - Incorporation de matière plastique recyclée ;



Règle de facturation à clarifier

Contact alimentaire



Mise à jour du modèle d'attestation contact alimentaire

La plateforme aliments-emballage de l'ANIA vient de finaliser son travail de rénovation de l'attestation de conformité contact alimentaire des emballages. L'attestation est disponible en français et en anglais et est accompagnée d'un guide de remplissage.

Déclaration de conformité concernant les matériaux au contact des denrées alimentaires – ANIA

Par ailleurs, sur la conformité des matériaux en contact des denrées alimentaires, la DGGCCRF publie sur son site un récapitulatif très utile de l'ensemble des exigences :

<https://www.economie.gouv.fr/dggccrf/Fiche-generale-relative-a-la-reglementation-des-ma>.



Intégration dans le système Qualité fournisseur

Sucre

Mise en place d'un accord
professionnel sur la réduction du
sucre



Scénarios

Trois options : réglementée, cadrée ou indépendante ...

	Réglementaire	Accords PNNS	Engagement indépendant
?	Dispositions réglementaires contraignantes	Accord conclu dans le cadre du référentiel des accords collectifs	Engagement de filière, indépendant
-	- Dispositions contraignantes - Impact économique - Image négative	- Objectifs prédéfinis - Dimension durabilité 80% de PDM dans l'accord	- Légitimité de l'accord contestable - Communication à négocier - Droits de la concurrence
+	... Laisse malgré tout la place à un engagement volontaire	- Accord robuste et reconnu - Arbitrage droit de la concurrence	Liberté sur les objectifs, le périmètre, le contenu

Scénario « accord PNNS »

Cadrage de base

Périmètre professionnel

- Porteur : la FEB porte le projet et à ce titre en détermine l'ensemble du contenu
- Partenaires associés : les filières professionnelles concernées (/!\ obligation de couvrir 80% de PDM)

Périmètre produit

- Pâtisserie : définition OQUALI
- Viennoiserie : définition OQUALI

Cible de l'accord

- Réduction volontaire de l'usage du sucre dans les recettes de viennoiseries et pâtisseries, afin de contribuer à l'amélioration des qualités nutritionnelles des produits élaborés par les professionnels de la filière boulangerie – pâtisserie

Référentiel des accords (version finale)

Le référentiel donne le cadre pour les accords collectifs prévus par PNA-PNNS

Base : PNAN (PNA + PNNS)

Objectifs : nutritionnel + durabilité

Eligibilité : 80% de PDM en volume

Engagement nutrition

- Réduction de 5% de la teneur moyenne pondérée défini par l'ANSES (applicable par famille de produit – pondéré)
- Calendrier sur 5 ans – rétroactivité sur 5 ans (maintient d'une obligation de baisse à 3% dans ce cas)
- Pas de substitution par des additifs

Engagement durabilité

- Transparence sur le niveau d'utilisation des matières premières « de qualité » (y compris bio, durable)
- Engagement optionnel sur d'autres critères de durabilité

Engagement optionnel : éducation, composition, taille de portion, ...

Suivi

- Recevabilité par DGAL – DGS et validation initiale par un comité d'experts
- Rapport à mi-parcours
- Audit au terme de l'engagement (5 ans)

Valorisation

- Mention prédéfinie « *Filière engagée...* » pendant la durée de l'engagement
- Mention d'amélioration autorisée un an après la clôture

Méthode pour élaborer l'accord

Un groupe de travail volontaire ouvert aux adhérents FEB

Constitution d'un GT sucre

- Participation pluridisciplinaire autant que possible : qualité – R&D – Marketing – achat
- Fonctionnement recentrée sur une période de qq mois

Livrable du groupe

- Définition des produits
- Base de calcul nutrition : sur base OQUALI, 5% mini, et évaluation faisabilité
- Base de durabilité : indicateur mesurable + proposition complémentaire de durabilité
- Proposition d'engagement optionnel sur l'offre : évaluer opportunités /!\ préserver l'accessibilité de l'accord
- Echancier sur 5 ans
- Modalités de reporting par chaque adhérent
- Eléments techniques requis par le référentiel
- Argumentaire affaires publiques

Agenda

Signer l'accord en 2026

- Lancement : octobre 2025
- Premier projet : fin 2025
- Processus validation : début 2026
- Présentation : AG 2026
- Validation administration: septembre 2026



Questions – remarques – suggestions

- La finition des produits par le distributeur est-elle prise en compte
- Le seuil est-il calculé à la famille ou à la référence
- Attention à l'acceptabilité par les consommateurs : faire une réduction progressive

Candidatures pour le GT sucre : constituer un groupe représentatif du secteur et ayant l'expertise

Arrêté restriction d'eau



Certaines circonscriptions ont fait l'objet d'un arrêté de restrictions de l'usage de l'eau

Cet arrêté touche généralement

- Les usages de l'eau en fonction de la typologie d'opérateurs
- Les limitations de pompage en cas de prélèvement dans le milieu naturel
- L'abaissement du seuil de consommation en cas de raccordement au réseau

Les situations locales peuvent être consultées sur le site [VIGIEAU](#)



Dans le scope ? GT environnement ?



Des difficultés ?

EUDR (Règlement déforestation)



Échéance d'entrée en vigueur : report au 30/12/2025 (30/06/2026 pour les PME)

- Règlement 2023/1115 – annexe 1 articles ciblés : Bovins, cacao, café, palmier à huile, caoutchouc, soja, bois
- Règlement 2023/1115 – Annexe 2 (publiée le 24/04/2025) – La liste des pays par niveau de risque
- «opérateur» : toute personne physique ou morale qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met des produits en cause sur le marché ou les exporte;
- «commerçant» : toute personne faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que l'opérateur, qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met des produits en cause à disposition sur le marché;
- Les opérateurs exercent la diligence raisonnée conformément à l'article 8 avant de mettre des produits en cause sur le marché ou de les exporter (Art 8)
- Les commerçants qui ne sont pas des PME sont considérés comme des opérateurs qui ne sont pas des PME et sont soumis aux obligations et dispositions des articles 3, 4 et 6, des articles 8 à 13, de l'article 16, paragraphes 8 à 11, et de l'article 18 en ce qui concerne les produits de base en cause et les produits en cause qu'ils mettent à disposition sur le marché



NB : attente de précision GT Environnement ANIA

Interprétation retenue à date :

- Vérifier que les fournisseurs ont fait leur déclaration de diligence raisonnée
- Pas de déclaration pour els produits vendues qui ne relèvent pas des codes douaniers listés en annexe 2
- Les entreprises qui revendent des codes douaniers listés (chaîne de magasin) deviennent des « commerçant » : leurs obligations nécessitent d'être clarifiée

Doctrine « sans conservateur »



Issue d'échange ANIA administration

Fondement : respect de l'article 7 INCO

Conditions requises

- Aucun conservateur dans la denrée
- Aucun conservateur dans un composant de la denrée
- Aucun composant ou additif ayant une fonction indirecte de conservation (anti oxydant)
- Conditionnement sous gaz acceptable
- Acidifiant acceptable (sauf si effet de prolongation de la durée de vie)
- Alcool (support arôme) acceptable, sauf si dépassement de 12g d'éthanol/kg



Intégration dans un futur « guide dénomination »
/!\ contradiction avec position A7 : à clarifier



Règle de validation des packagings

Jurisprudence « allégation santé »



Vigilances sur les dénominations commerciales

- Dans un arrêt du 3 mars 2025, la Cour administrative d'appel de Marseille rappelle que la seule dénomination d'un produit peut traduire l'existence d'une allégation de santé au sens du règlement CE n° 1924/2006 du 20 décembre 2006 relatif aux allégations nutritionnelles et de santé portant sur des denrées alimentaires.
- Le cas constaté :
 - Commercialisation d'un complément alimentaire pour bébé dénommé « Bébé gaz »
- L'enseignement
 - La dénomination d'un pain peut parfois rentrer dans ce type de jurisprudence : pain vitalité, pain équilibre, pain nutrition, ...



Compilations des dénominations usuelles/partagées ? Création d'un GT « dénominations » ?

Allégation en cas d'usage d'ingrédients sous SOQ



Déclaration d'un ingrédient sous SOQ sur un étiquetage (et notification)

Les signes officiels de qualité SOQ, sont

- Label Rouge : produits alimentaires de qualité supérieure
- IGP : indication Géographique protégée
- AOP : Appellation d'Origine Protégée
- STG : spécialité Traditionnelle Garantie

A priori, il n'est pas possible de mettre en avant l'ingrédient et son IG dans la dénomination de vente si les 3 conditions du règlement ne sont pas remplies, que celui-ci soit mis en œuvre directement ou indirectement en étant présent dans un ingrédient composé. :

- a) le produit transformé ne contient aucun autre produit comparable à l'ingrédient désigné par l'indication géographique ;
- b) l'ingrédient désigné par l'indication géographique est utilisé en quantité suffisante pour conférer une caractéristique essentielle au produit transformé concerné ; et
- c) le pourcentage de l'ingrédient désigné par l'indication géographique dans le produit transformé est indiqué sur l'étiquette.

Enfin, l'usage de la dénomination doit être déclaré à l'organisme de gestion. Ces règles concernent uniquement les IGP AOP, pas les labels ni l'AB.



Intégration dans un futur « guide dénomination »



Règle de validation des packagings

Allergène : étiquetage de précaution (PAL)



Mise en place d'un groupe de travail ANIA

- L'ANIA (met en place une nouvelle Task force (TF) sur l'étiquetage de précaution des allergènes (PAL).
- Des travaux sont en cours dans diverses instances (Codex, Commission européenne, FoodDrinkEurope),
- Deux objectifs
 - un volet "politique" visant à anticiper la future réglementation européenne sur le PAL
 - un volet technique qui consistera à mettre à jour le "Guide de bonnes pratiques pour la réduction des présences fortuites d'allergènes majeurs" rédigé par l'ANIA en 2005.
- NB : il a aussi été acté de contacter l'administration, ainsi que d'autres parties prenantes, afin d'échanger avec eux sur ce sujet. une consultation sera lancée pour collecter des données supplémentaires quant aux questions soulevées lors de la réunion.



Suivi des travaux de la TF ANIA



... à suivre

Simplification de la réglementation UE



Food and feed simplification omnibus : appel à contribution

Appel à contribution pour la simplification réglementaire



Ref. Ares(2025)7724078 - 16/09/2025

Les périmètres couverts

- La protection des plantes
- Les limites maximales de résidus (LMR)
- Les biocides
- Les additifs pour les animaux
- L'hygiène alimentaire
- Les contrôles réglementaires
- Le bien-être animal

CALL FOR EVIDENCE FOR AN INITIATIVE (without an impact assessment)	
TITLE OF THE INITIATIVE	Food and feed safety – simplification omnibus
LEAD DG – RESPONSIBLE UNIT	DG SANTE E.4, R.1
LIKELY TYPE OF INITIATIVE	Proposal for a REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL amending Regulation (EC) No 1107/2009, Regulation (EC) No 396/2005, Regulation (EU) No 528/2012, Regulation (EC) 1829/2003, Regulation (EC) No 1831/2003, Regulation (EC) No 852/2004, Regulation (EC) No 853/2004, Regulation 1099/2009, Regulation (EC) No 999/2001, Regulation (EC) No 1069/2009, Regulation (EU) 2017/625, Directive 98/58/EC and Directive 2009/128/EC as regards simplifying and strengthening food and feed safety requirements
INDICATIVE TIMING	Q4 2025
ADDITIONAL INFORMATION	--
<i>This document is for information purposes only. It does not prejudice the final decision of the Commission on whether this initiative will be pursued or on its final content. All elements of the initiative described, including its timing, are subject to change.</i>	



Les suggestions de la commission T&R : Etiquetage allergène – clarification règle d’étiquetage restauration/B²B/conso, ... - définition de la taille des portions – dématérialisation de l’étiquetage

Sel



Dernière phase d'entrée en vigueur de l'accord du 3 mars 2022

Type de pain	Juillet 2022	Octobre 2023	Octobre 2025
Pain courants	1,5 %	1,4%	
Pain complet et céréales		1,3%	
Pain de mie		1,2%	1,1%

- INFO : L'AIBI met à jour les lignes directrices du sel en UE, pour les pays qui en disposent



Suivi à faire avec la DGS- DGAL



Vérification des recettes + plan de surveillance interne



Questions pour le « forum transnational »

- Forum transnational des utilisateurs sur le Nutri-Score qui aura lieu en visioconférence le 6 novembre prochain à 9h30
- L'objectif de ce Forum, qui se réunira une à deux fois par an, permet d'échanger sur les travaux du Nutri-Score et d'apporter un soutien aux opérateurs en répondant à leurs interrogations techniques et opérationnelles.
- Les questions scientifiques n'y seront pas traitées car relevant du comité scientifique indépendant et gérées ensuite par le comité de pilotage. Ce Forum ne se substitue pas aux réunions qui peuvent être organisées en tant que de besoin au niveau national sur le Nutri-Score.
- Nous avons la possibilité de remonter des questions ou sujets de préoccupation



Des questions à remonter ?



Alerte sur l'usage d'un antibiotique interdit en UE

- 4 alertes RASFF en 2 mois sur la détection d'antibiotiques dans des œufs :
- Il s'agit de provenance Ukrainienne
- L'interprofession des œufs a interpellé la Ministre sur l'entrée de ces produits



Suivi des alertes avec le SNIPO



Interprofession des Oeufs

Hôtel de Villeroy
A l'attention de Madame la ministre de
l'Agriculture, de la Souveraineté
alimentaire et de la Forêt
78 rue de Varenne
75 007 Paris

Paris, le 26 août 2025

Objet : Alerte sanitaire sur des œufs ukrainiens – Appel à un renforcement des contrôles sanitaires

Madame la Ministre,

Notre filière fait face à une situation inquiétante et grave.

Des œufs importés d'Ukraine, contenant des résidus d'un métabolite de nitrofuranes – substance strictement interdite en Europe pour toutes les denrées animales – ont récemment été commercialisés en France. Deux alertes officielles successives sur la plateforme RASFF, les 24 et 28 juillet 2025, en attestent. Nous avons même constaté une troisième alerte européenne en avril dernier pour une autre substance totalement interdite en Europe, le métronidazole.ⁱ



Vérification origines géographiques – test traçabilité
fournisseur – analyse food fraud

Ethanol



Réévaluation de l'éthanol

Points clés:

- L'éthanol est reconnu comme un désinfectant « sans résidus » : il s'évapore rapidement, évite les résidus chimiques et réduit l'empreinte carbone par rapport à l'IPA/n-propanol et aux alternatives.
- Sa grande volatilité permet une désinfection intermédiaire sans rinçage final, empêchant ainsi la réintroduction d'eau dans la production. Dans la production d'aliments pour bébés et d'aliments biologiques, l'éthanol est l'une des seules options acceptables, car les composés d'ammonium quaternaire et substances à base de chlore ne peuvent pas être utilisés.
- Certains états membres ont initié des démarches pour le classement en CMR, ce qui conduirait à restreindre son usage
- Une restriction de l'éthanol compromettrait la gestion de l'hygiène, en particulier pour le contrôle des moisissures, sans alternative comparable disponible.
- FoodDrinkEurope poursuit ses réflexions quant aux éventuelles actions à mener pour la suite, tout en suivant l'évolution de la situation en ce qui concerne la classification éventuelle de l'éthanol comme substance CMR et son évaluation en cours en tant que substance active biocide.



Suivi des travaux ECHA



RAS à ce stade

Rodenticide



Intervention de l'AIBI auprès de l'ECHA sur l'appâtage permanent

- La révision des homologations des produits rodenticides conduit à restreindre leur usage strictement en cas d'infestation avérée
- La France a déjà acté cette révision
- La même démarche est en cours en UE
- Cette situation crée une difficulté importante pour la maîtrise des infestations en IAA
- Les organisations professionnelles interviennent auprès des pouvoirs publics pour éviter cette interdiction généralisée



Suivi des travaux ECHA



RAS à ce stade

Acrylamide



Projet de AIBI sur les catégories de pain

- Le Règlement acrylamide (2017/2158) détermine des valeurs de références pour différents produits et notamment les pains
- Deux catégories de pain sont définies (soft breads)
 - A) pains à base de blé
 - B) pain (panification humide) autre que les pains à base de blé
 - NB pain croustillant se réfère aux biscottes
- La recommandation UE 2019/188 vise les produits non couverts
 - Petits pains (pains pour hamburger, petits pains complets et petits pains au lait, etc) - « ROLLS » dans la version anglaise
 - Pains spéciaux (tels que pain pumpernickel, ciabatta aux olives, pains aux oignons, etc)
- L'objectif de l'AIBI est de clarifier l'approche
 - Petits pains se réfère plutôt au format qu'à la recette
 - Pains spéciaux se réfère à des recettes atypiques, présentant des risques particuliers vs acrylamide

Rolls



Suivi des travaux AIBI



Plan de surveillance produits

Label rouge Gâche, brioche, farine pour brioche et IGP vendée

Des cahiers des charges ont été publiées

-



INFO



INFO